

3M FRANCE
Société Anonyme au Capital de 52.500.000 Francs
Siège Social : Boulevard de l'Oise
95006 CERGY PONTOISE CEDEX

R.C. : PONTOISE B 542 078 555

Copie certifiée
conforme

le 19.11.92

19. FEV. 1993

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 13 OCTOBRE 1992

NO

1179

L'an mil neuf cent quatre vingt douze
le 13 octobre,

les Membres du Conseil d'Administration de la Société Anonyme
dénommée 3M FRANCE, au capital de 52.500.000 Francs, dont le
siège social est à CERGY : Boulevard de l'Oise, nommés par
décision des actionnaires dans les termes de l'article 14 et
des suivants des statuts inclus dans l'acte de transformation
reçu par Maître SENS-OLIVE, Notaire à PARIS, en date du 30 mai
1958 ,

se sont réunis au Siège Social , sur convocation à eux adressée
le 23 septembre 1992, à l'effet de délibérer sur l'ordre du
jour suivant :

- 1 - Proposition de modification de la date de clôture de
l'exercice fiscal de la Société ;
Convocation d'une assemblée générale extraordinaire des
actionnaires ;
Fixation de la date et de l'ordre du jour de cette assemblée;
- 2 - Modification de la composition du Conseil d'Administration;
- 3 - Questions diverses.

Sont Présents :

- Madame Karen E. WELKE : Président Directeur Général
- Monsieur M. JONIS : Administrateur
- Monsieur R. PERRAUD : Administrateur
- Monsieur G. PERIE : Administrateur
- Monsieur G. BILLECARD : Administrateur

Sont représentés :

- Monsieur H. HAMMERLY - Représenté par Mme WELKE
- 3

- 68
- Monsieur J. URSU - Représenté par Mr JONIS
 - Monsieur E. PIERUZZI - Représenté par Mr PERRAUD
 - Monsieur D. HANSON - représenté par Mr BILLECARD

Monsieur Georges BILLECARD assiste également à ce Conseil en qualité de Secrétaire

Assistent également à ce Conseil :

- Monsieur D. HAMMER - Directeur des Ressources Humaines

Le Comité d'Entreprise est représenté par :

- Madame ARNOLD - Collège Employés
- Madame LEROY - Collège Maîtrise
- Monsieur DELOUTEAU - Collège Cadres
- Monsieur ICHIER - Collège opérateurs

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de Madame Karen E. WELKE.

1 - PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE FISCAL DE LA SOCIETE ;

CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES ;

FIXATION DE LA DATE ET DE L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLEE.

Madame le Président expose que le Groupe 3M envisage la possibilité de faire reporter la date de clôture annuelle des filiales étrangères du 31 octobre au 31 décembre afin de consolider des exercices fiscaux de période identique tant au niveau des résultats américains que des résultats des opérations internationales.

Cette opération renforcera la cohérence des résultats consolidés du Groupe.

Le développement de l'informatique de part et d'autre de l'Atlantique permet d'accélérer les délais de clôture, de reporting et de consolidation des comptes.

Un décalage de deux mois n'est donc plus nécessaire pour réaliser ces opérations.

C'est dans le cadre de ce projet que le Conseil d'Administration de 3M FRANCE propose à l'assemblée des actionnaires de reporter la clôture de ses comptes sociaux du 31 octobre au 31 décembre et de modifier en conséquence les statuts de la Société. Cela nécessite la convocation d'une

7

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Madame le Président, décide de convoquer cette assemblée générale extraordinaire pour le 30 octobre 1992 avec l'ordre du jour suivant :

- 1 - Modification de la date de clôture de l'exercice fiscal de la Société
- 2 - Mise en conformité des statuts
- 3 - Questions diverses.

2 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame le président informe les membres du conseil d'administration de la démission de :

Messieurs Gérard MOTTET, Manuel J. MONTEIRO, L. DeSIMONE et J. WARREN de leurs fonctions d'Administrateurs à compter du 1er juillet 1992.

Monsieur Doug HANSON est coopté en qualité de nouvel Administrateur. Cette cooptation devra être soumise à la ratification de la prochaine assemblée des actionnaires.

3 - QUESTIONS DIVERSES

Madame le Président expose au Conseil qu'une convention d'avance réciproque en compte courant entre 3M FRANCE et les LABORATOIRES 3M SANTE a été signée le 14 septembre 1992 à compter du 1er juillet 1992 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, d'un montant maximum de 200 MILLIONS DE FRANCS.

Madame le Président expose d'autre part que 3M FRANCE a cédé à GENIFRANCE 30 000 actions qu'elle détenait dans le capital de SOGINNOVE.

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président, approuve le changement de date de clôture de l'exercice fiscal de la Société.



Cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires qui sera convoquée pour le 30 octobre 1992.

Le conseil charge son Président du soin de convoquer cette Assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration, prend acte de la démission d'administrateurs et de la cooptation de D. HANSON qui devra être ratifiée par l'assemblée des actionnaires.

Il approuve le texte de la convention d'avance réciproque entre 3M FRANCE et les LABORATOIRES 3M SANTE et le ratifie.

Il approuve également la cession d'action de la société SOGINNOVE.

TROISIEME RESOLUTION

Monsieur Georges BILLECARD, Secrétaire du Conseil, a tous pouvoirs pour établir des copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal.

Chacune de ces résolutions est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11H30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par deux membres du Conseil d'Administration.



Copie certifiée
conforme

le 20.1.93



3M. FRANCE

Société Anonyme au Capital de 52.500.000 francs
Siège Social : Boulevard de l'Oise 95006 CERGY PONTOISE CEDEX

R.C. : PONTOISE B 542 078 555

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 30 octobre 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
le 30 octobre à 9 heures,
Messieurs les actionnaires de la Société 3M FRANCE, Société Anonyme au capital de 52.500.000 francs divisé en 350.000 actions de 150 francs chacune, entièrement libérées, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social à CERGY : Boulevard de l'Oise, sur convocation adressée par lettre recommandée à tous les actionnaires en date du 20 octobre 1992.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Madame Karen WELKE, Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Robert PERRAUD et Michel JONIS, actionnaires présents et acceptants, sont désignés comme scrutateurs.

Monsieur Georges BILLECARD est désigné comme Secrétaire.

Madame le Président constate que la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les Membres du bureau constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart du capital.

En conséquence, l'assemblée est déclarée valablement constituée.

Madame le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

1°) les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires accompagnées du justificatif d'envoi sous forme recommandée ;

2°) la feuille de présence à l'assemblée ;

3°) les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;

Madame le Président rappelle que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Modification de la date de clôture de l'exercice fiscal de la Société ;

2°) Mise en conformité des statuts ;

3°) Questions diverses.

Madame le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met aux voix, successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée sur proposition du Conseil d'Administration décide de modifier la période de l'exercice fiscal, l'année sociale commençant désormais le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

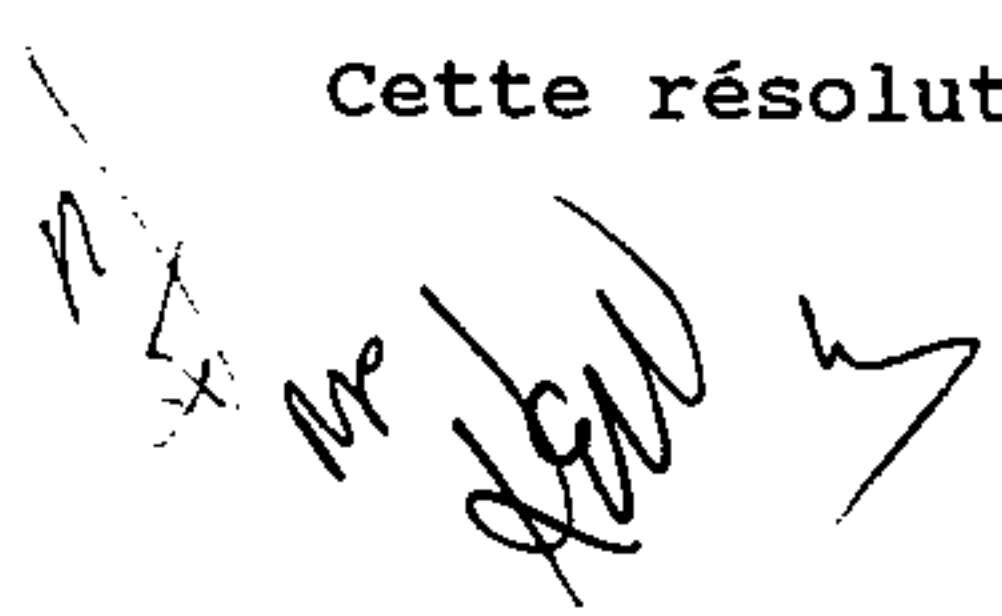
En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts :

TITRE 6 : ANNEE SOCIALE - BENEFICES - RESERVES

Article 31 - Année Sociale :

L'année sociale a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée ratifie la décision du conseil d'administration en date du 13 octobre 1992 relative à la cooptation d'un administrateur en la personne de Monsieur D. HANSON.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal constatant les présentes délibérations en vue de l'accomplissement de tous dépôts et formalités de publicité, et, en général de toutes autres formalités requises par la loi.

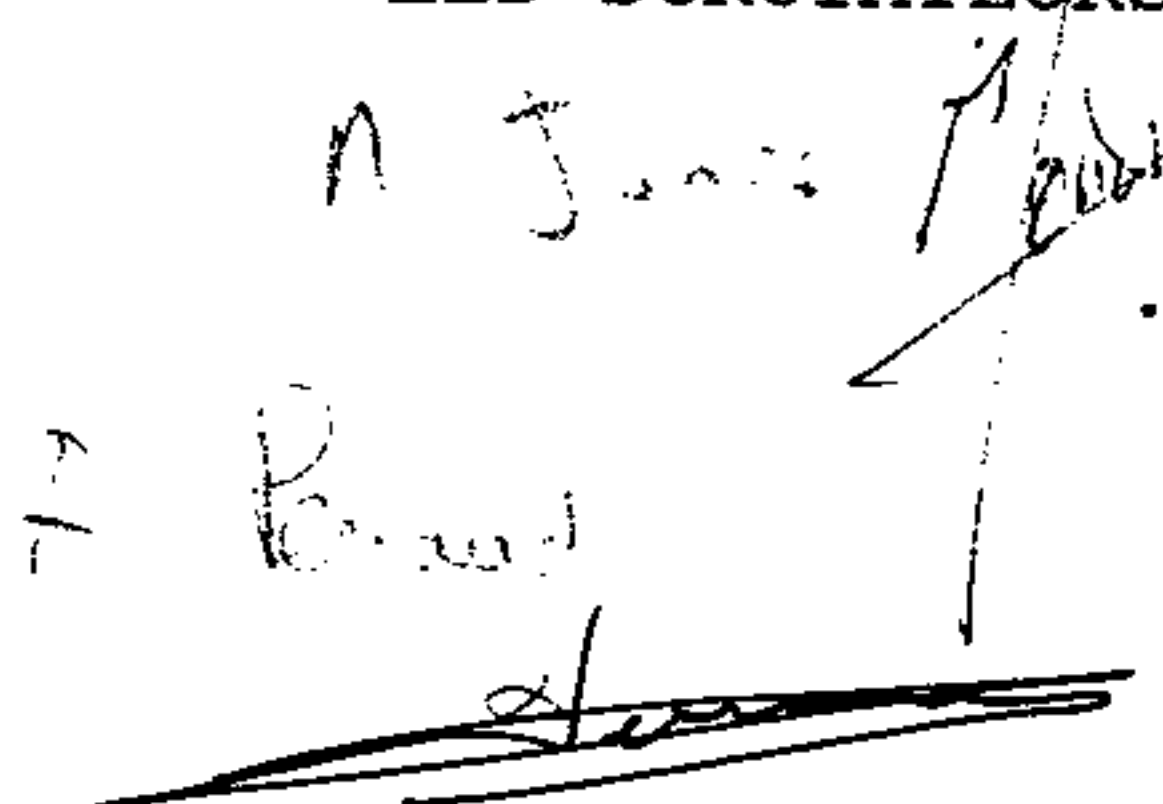
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10H.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

K. Welke


LES SCRUTATEURS

A. J. J. J. J.


LE SECRETAIRE



DECLARATION DE CONFORMITE

XXXX SA SXX ... 3M. FRANCE.....
AU CAPITAL DE F. .52.500.000. FRANCS.....
SIEGE SOCIAL .Boulevard.de.l'Oise.95006 CERGY PONTOISE CEDE
R.C.S. .B.542.078.555.....

LES SOUSSIGNES :

Georges BILLECARD, Secrétaire Général

Déclarent que par assemblée générale extraordinaire du 30/10/92
la modification suivante est intervenue..changement.de.Date.....
.de.clôture.de.l'exercice.....

En conséquence l'article 31 des statuts a été modifié.
Ce fait exposé, les soussignés déclarent que la modification
statutaire, ci-dessus rapportée, a été effectuée en conformité
de la Loi du 24 JUILLET 1966.

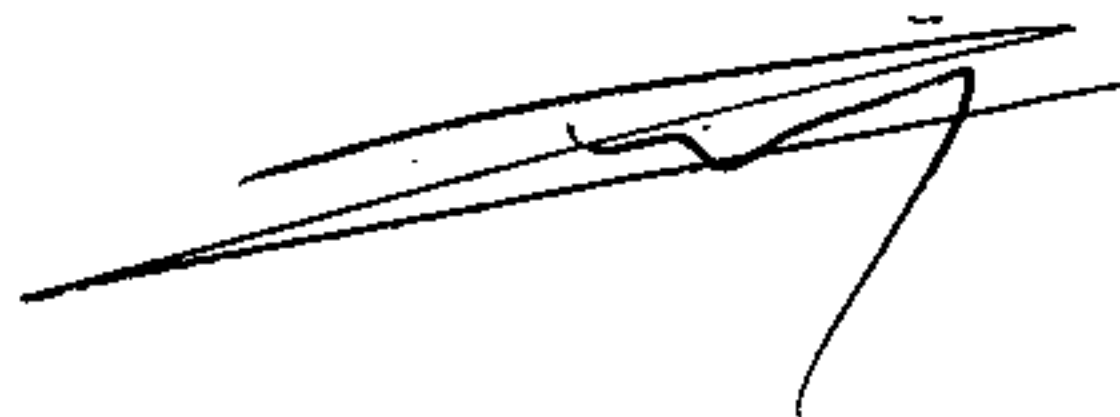
A l'appui de la présente déclaration, les soussignés déposent:

- 2 P.V. de l'assemblée générale extraordinaire
- 2 CERTIFICATS DE CONFORMITE
- 2 EXEMPLAIRES DES STATUTS MODIFIES ET CERTIFIES CONFORMES

Le tout en vue de parvenir à la modification au R.C.S. de
....PONTOISE.....

La publicité prévue a été faite dans le journal d'annonces léga
.....du

FAIT A PARIS LE 28 JAN. 1993



G BILLECARD
Secrétaire général

Article 16 - Durée des fonctions - renouvellement - vacances - adjonction

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 (six) années. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs et si le Conseil d'Administration est composé d'un nombre de membres inférieur au maximum fixé sous l'article 14, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations dans la limite déterminée par cet article.

Si le nombre des administrateurs en fonction descend à deux ceux-ci sont tenus de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration ne sont que provisoires ; elles sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées les délibérations auxquelles auraient participé les nouveaux administrateurs ainsi nommés, de même que les actes passés par le Conseil et par ces administrateurs, n'en restent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - Organisation du Conseil

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique et détermine la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne, au début de chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Article 18 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de deux autres administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent convoquer celui-ci, en indiquant l'ordre du jour de la séance, si la dernière réunion remonte à plus de deux mois.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.

Ce mandat valable pour une seule séance pourra être donné par lettre ou télégramme sauf, dans ce dernier cas, confirmation ultérieure par écrit.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 19 - Procès-verbaux du Conseil

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, le tout dans les conditions prescrites par l'article 85 du décret numéro 67-236 du vingt-trois mars mil neuf cent soixante-sept.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ils sont signés par le Président et par un administrateur au moins ; en cas d'empêchement du Président de séance ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un liquidateur.

Titre 3

Administration de la Société

Article 14 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et remplissant les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Une personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale administrateur, lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 15 - Actions de garantie des administrateurs

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'actions libérées des versements exigibles, représentant un capital nominal total d'au moins cent cinquante francs. Ces actions, dans la limite de ce montant nominal sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives et inaliénables, marquées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Elles ne peuvent être données en gage.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si au cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 13 - Indivisibilité des actions, droit des actions

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis ou collectifs, à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement entre eux, vis-à-vis de la Société, à l'égard des actions qu'ils possèdent ainsi et ils ne peuvent se faire représenter auprès de la Société que par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société :

– Toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales.

– En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire le droit préférentiel de souscription des actions nouvelles est exercé par le nu-propriétaire et en cas de négligence de ce dernier par l'usufruitier ; il en est de même au cas d'augmentation de capital par attribution gratuite d'actions.

2. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas de la compétence exclusive des Assemblées Générales.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il établit les règlements intérieurs de la Société.

Il crée des agences, dépôt bureaux ou succursales partout où il le juge utile, en France et à l'étranger ; il les déplace et supprime.

Il nomme et évoque tous les agents et employés de la Société fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il contracte et résilie toutes polices et tous contrats d'assurances pour risques de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il passe et autorise tous traités, marchés, adjudications, entreprises à forfait ou autrement et, d'une façon générale, fait toutes opérations rentrant dans l'objet de la Société.

Il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements.

Il fait toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets et licences de brevet d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent et accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ou d'achat.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges et toutes ventes et biens mobiliers et immobiliers.

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes et d'avances sur titres, ainsi que tous comptes de chèques postaux et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes il opère le dépôt et le retrait de toutes sommes et valeurs.

Il autorise tous crédits et avances.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement et consent tous privilèges, hypothèques, antichrèses, gages, nantissements, délégations et autres garanties sur les biens sociaux mobiliers et immobiliers ; toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations, doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Il donne la caution simple ou solidaire et la Société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la Société ; il avalise tous effets de commerce et garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers ou de tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la Société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social ; il souscrit achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il accepte et exerce les fonctions de gérant et d'administrateur de toutes sociétés, quelle que soit leur forme et spécialement les fonctions d'administrateur de toutes sociétés anonymes.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il représente la Société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation des créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des Actionnaires ; il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

d'Administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du détaillant. Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne prête, après cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et s'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elle-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès ne s'opère également que par un transfert, mentionnée sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

2. Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire propose le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, ou, le cas échéant, de l'expiration du premier délai de trois mois qui en tient lieu, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties et déterminée par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et, en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours d'avance à signer le bordereau de transfert.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le bordereau de transfert, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Conseil

Article 21 - Direction de la Société - Délégations de pouvoirs

1. Le Président du Conseil d'Administration assume sous la responsabilité, la direction générale de la Société, et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration, est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, le Président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par les dispositions de l'article 89 du décret du vingt-trois mars mil neuf cent soixante-sept.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général qui est obligatoirement une personne physique et qui peut être choisi parmi ses membres ou hors de son sein.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés pour autant que le capital de la Société reste au moins égal à cinq cent mille francs.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

A l'égard des tiers les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

3. Le Président du Conseil d'Administration peut, pour des objets déterminés, transmettre tels de ses pouvoirs qu'il juge utile. La même faculté est accordée au Directeur Général adjoint au président.

4. Le Président du Conseil d'Administration peut nommer des directeurs de division, des directeurs techniques, administratifs, commerciaux et autres. Il leur confère tous pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions et passe avec eux des traités et conventions déterminant la durée de leur fonctions, l'étendue de leurs attributions ainsi que les autres conditions de leur retraite ou de leur révocation.

5. Le Conseil détermine l'importance des rémunérations, soit fixes et proportionnelles, de son Président, de l'administrateur le suppléant et du Directeur Général adjoint au Président. Ces rémunérations sont portées au compte des frais généraux de la Société.

Article 22 - Signature sociale

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature soit du Président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit d'un Directeur Général adjoint au Président, soit de tout autre administrateur, directeur ou mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir spécial à cet effet.

Article 23 - Rémunération du Conseil

Il peut être alloué aux membres du Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'assemblée générale et porté dans les frais généraux, est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses Membres comme il l'entend.

Titre 4

Commissaires

Article 24

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, et aux moins deux du moment où le capital social est supérieur à cinq millions de francs ou si la Société vient à faire publiquement appel à l'épargne.

Les commissaires aux comptes ainsi que, le cas échéant, les commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement ou de refus, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la législation en vigueur, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont toujours rééligibles.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuites, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'actionnaire détaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent s'il en existe.

La Société peut également exercer toutes actions personnelles et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, ayants droit et ayants cause, soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure susvisée, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions, sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article 11 - Forme et condition de validité des titres

Le premier versement sur les actions de numéraire non entièrement libérées, est constaté par un récépissé nominatif dont l'échange a lieu, dans les trois mois de la réalisation de l'augmentation de capital, contre un titre provisoire d'actions, également nominatif, sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs autres que le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions sont et restent obligatoirement nominatifs, même après leur libération intégrale.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil ; la signature de l'un d'eux peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Ces dispositions sont applicables à tous titres négociables émis par la Société.

Article 12 - Transmission des actions

1. La cession des actions, toutes obligatoirement nominatives, ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions de numéraire, ces actions doivent, lors de la souscription, être libérées d'un quart ou plus, suivant la décision prise à cet égard et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

La libération de la partie non versée à la souscription a lieu, en une ou plusieurs fois sur appels du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les paiements ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires cinq jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires pourront, à toute époque, suivant l'autorisation du Conseil d'Administration, libérer leurs actions par anticipation mais, sauf décision contraire du Conseil, ils ne peuvent prétendre à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 - Défaut de libération

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de sept pour cent l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre sans aucune autorisation de justice la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques ; si elles sont cotées, la vente est effectuée en bourse, le tout selon les modalités prescrites par la législation en vigueur.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou empêchement.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son Prédecesseur.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués, conformément à la législation en vigueur, à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent convoquer l'assemblée générale des actionnaires dans les cas, et conditions prévus par la législation en vigueur.

Ils effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la législation en vigueur.

Si plusieurs Commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Titre 5

Assemblées générales

Article 25 - Convocations et réunions des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent également être convoquées :

- par les commissaires aux comptes en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Les assemblées générales de toute nature sont réunies soit dans la ville où se trouve le siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations aux assemblées générales ont lieu quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée ; ce délai est réduit à six jours francs pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Les avis de convocation doivent notamment indiquer avec clarté et précision l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois un ou plusieurs actionnaires ont la faculté, dans les conditions déterminées par la législation en vigueur, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; cependant, la révocation et la nomination d'administrateurs sont toujours de droit à l'ordre du jour des assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires et que l'avis de convocation l'indique ou non.

Article 26 - Composition des assemblées - Conditions d'admission

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister, ou de se faire représenter aux assemblées par un mandataire, qui peut être son conjoint ou un autre actionnaire non privé du droit de vote, justifiant de son identité et de l'accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puissent être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques, représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Article 27 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un administrateur spécial désigné à cet effet par le Conseil. A défaut de cette délégation, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée convoquée par les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice et présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants, disposant du plus grand nombre de voix sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Le Président et les scrutateurs désignant le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

1. Le capital social peut être augmenté par l'émission au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par ladite assemblée, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions soit par distribution d'actions gratuites.

Aucune augmentation de capital en numéraires ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable intégralement libéré. En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, conformément aux dispositions des articles 183 et suivants de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six. Le délai accordé, aux actionnaires pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables, dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital, peut, en se conformant aux dispositions de l'article 186 de ladite loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantage particulier à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'article 193 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six.

2. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le Conseil d'Administration, spécialement autorisé à cet effet par ladite assemblée, peut aussi décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, notamment, à celles prévues par les articles 195 et 215 à 217 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six et les articles 179 et suivants du décret n° 67-236 du vingt-trois mars mil neuf cent soixante-sept, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

3. Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de l'utilisation à cet effet des bénéfices et réserves autres que la réserve légale et ce, aux conditions, selon les modalités et avec les conséquences prévues par la législation en vigueur et, notamment, par les articles 209 et suivants de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six et les articles 175 et suivants du décret précité du vingt-trois mars mil neuf cent soixante-sept.

Titre 2

Apport - Capital social

Article 6 - Apport en nature

a. Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du six juin mil neuf cent cinquante-huit, la Société Anonyme dénommée "Abrasis 3M-CETA s.a.", au capital de neuf cent millions d'anciens francs, divise en quatre vingt dix mille actions de dix mille anciens francs, ayant son siège à Paris, 133-135, boulevard Sérurier, a fait apport à titre de fusion à la Société **3M France** de tout son actif à charge d'acquitter tout son passif ainsi que les frais de sa dissolution et de sa liquidation et moyennant :

1. La renonciation par la Société **3M France** à exercer les droits pouvant lui appartenir comme propriétaire de quatre vingt mille six cent quatre vingt quinze actions de la Société "Abrasis 3M-CETA s.a." dans la répartition des avantages de toute nature devant être attribués en représentation de l'apport.
2. Et l'attribution à la Société "Abrasis 3M-CETA s.a.", en représentation complémentaire de son apport, de quatre mille six cent soixante actions de dix mille anciens francs, numérotées de 111.841 à 116.500, de la Société **3M France**, représentant une augmentation de capital de quarante-six millions six cent mille anciens francs - lesdites actions devant revenir exclusivement aux propriétaires de neuf mille trois cent cinq actions de la Société absorbée appartenant aux actionnaires de cette Société, autres que la société absorbante.
- b. Aux termes d'un acte authentique signé le six août mil neuf cent soixante quinze, chez Maître J.M. BELLET, Notaire à PARIS, la Société Anonyme dénommée PHOTO 3M France, au Capital de quarante trois millions sept cent cinquante mille francs, divisé en quatre cent trente sept mille cinq cent actions de cent francs, ayant son siège à Rueil-Malmaison - 92502 - 182, avenue Paul-Doumer, a fait apport à titre de fusion à la Société **3M France** de tout son actif à charge d'acquitter tout son passif ainsi que les frais de sa dissolution et de sa liquidation moyennant :

1. La renonciation par la Société **3M France** à exercer les droits pouvant lui appartenir comme propriétaire de trois cent soixante quatre mille neuf cent quatre vingt huit actions de la Société PHOTO 3M France dans la répartition des avantages de toute nature devant être attribués en représentation de l'apport.
2. Et l'attribution à la Société PHOTO 3M France, en représentation complémentaire de son apport, de quatre mille cinq cent trente deux actions de cent cinquante francs, numérotées de 328.334 à 332.865 de la Société **3M France**, représentant une augmentation de capital de six cent soixante dix neuf mille huit cent francs - lesdites actions devant revenir exclusivement aux propriétaires des soixante douze mille cinq cent douze actions de la Société absorbée appartenant aux actionnaires de cette Société, autres que la Société absorbante.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS ; il est divisé en trois cent cinquante mille actions de cent cinquante francs chaque, entièrement libérées.

Article 28 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il n'y est porté que ses propositions et celles du ressort de l'assemblée générale dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise par un ou plusieurs actionnaires conformément à la législation en vigueur.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

Article 29 - Compétence - quorum - majorité - vote - voix

1. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent sur toutes questions de leur compétence respective.

L'assemblée générale extraordinaire, qualifiée pour modifier les statuts dans tout ou partie de leurs dispositions, peut notamment décider la transformation de la Société en Société de toute autre forme et diviser le capital social en actions d'un montant nominal supérieur à celui ci-dessus fixé avec obligation pour les actionnaires s'il y a lieu, d'acheter ou de vendre des actions anciennes pour permettre l'échange de leurs titres sans rompu.

2. Les assemblées générales de toute nature doivent, pour pouvoir délibérer valablement, réunir les conditions de quorum et de majorité prescrites par les lois en vigueur.

3. Les votes sont exprimés au scrutin public, à mains levées ou par appel nominal, ou encore par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation actuelle. Toutefois, le vote au scrutin secret peut être imposé par le bureau de l'assemblée s'il le juge nécessaire.

4. Chaque membre de l'assemblée a un nombre de voix proportionnel à la quotité du capital social qu'il représente en son nom personnel et, le cas échéant, comme mandataire ou représentant légal ou statuaire d'actionnaires, sans limitation autre que celles pouvant résulter de la loi.

Article 30 - Procès - verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées, par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux de la délibération mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du Bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les Membres du bureau.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés soit par le Président du Conseil, soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur-Général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ils sont valablement certifiés par le liquidateur unique ou par l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Titre 6

Année sociale - bénéfices - réserves

Article 31 - Année sociale

L'année sociale a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 32 - Fixation et répartition des bénéfices - réserves

Les bénéfices nets annuels de la Société sont constitués par les produits de celle-ci, tels qu'ils sont constatés par l'inventaire établi à la clôture de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, de tous amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports, bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation.

Le montant réparti aux actionnaires l'est proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 33 - Dividendes - tantièmes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce

produits et appareils à radio-éléments et en général, de tous produits chimiques, de tous produits similaires, connexes ou dérivés ; de tous articles incorporant ou utilisant un ou plusieurs de ces produits ; de tous appareils et machines pouvant servir à l'application et à l'utilisation desdits produits ou l'un quelconque d'entre eux ; de tous produits dérivés de la technique de l'enduction ; de tous appareils ménagers à usage individuel ou collectif.

L'édition, la distribution, la diffusion, la vente de toutes publications ; la vente, la location de tous espaces publicitaires.

La propriété, la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail, la location de tous établissements industriels et commerciaux relatifs à l'objet social ci-dessus défini.

La propriété, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'aménagement, l'exploitation de tous locaux, immeubles, matériels et objets mobiliers nécessaires ou utiles aux besoins de la société.

La prise, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets, de licences et demandes de brevets, modèles déposés relatifs audit objet.

La prise de participations ou intérêts dans toutes sociétés, entreprises, industries ou commerces de nature similaire ou connexe par voie de fusion, apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux ou de toute autre manière.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus spécifié ou avec tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Article 4 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix-neuf années à compter du vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-neuf, date de sa constitution définitive.

Article 5 - Siège

Le siège social est fixé, boulevard de l'Oise : 95006 Cergy Pontoise Cedex.

Le Conseil d'Administration pourra, sur sa seule décision, le transférer en tout autre endroit du département de la Seine et des départements limitrophes de la Région Parisienne, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Titre 1

Forme - dénomination - objet - durée - siège

Article 1 - Forme

La Société **3M France** constituée définitivement sous la forme de société anonyme le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-neuf, puis transformée en Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Me Sens-Olive, notaire à Paris, le treize octobre mil neuf cent quarante-sept, a été de nouveau transformée en société anonyme aux termes d'un acte reçu par le même notaire le trente mai mil neuf cent cinquante-huit.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions composant le capital social indiqué sous l'article 7. Elle sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : **3M France**.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :

L'achat, la fabrication, la transformation, la vente, la location, la mise en œuvre, la prestation de services, la réparation, l'entretien et, d'une façon générale, l'industrie et le commerce de tous produits adhésifs, films et rubans autocollants ou non, de toutes machines d'application de ces produits et produits annexes, de tous mastics, résines, revêtements et produits protecteurs et isolants et de jonction de conducteurs ; de tous systèmes, éléments et produits de connexions et de micro-interconnexions pour circuits électriques, électroniques et téléphoniques ; de tous supports et produits pour la fabrication de circuits imprimés et de circuits intégrés ; de tous produits et matériels à base de plastoferite ; de tous revêtements décoratifs, de tous produits et matériels réfléchissant la lumière et la chaleur, enregistrant et reproduisant le son et l'image et traitant l'information de tous programmes enregistrés ; de tous appareils de mesure ; de toutes surfaces sensibles, photographiques, microphotographiques, héliographiques, et autres ; de tous appareils, matériels, accessoires, produits et articles connexes se rattachant à ces opérations de la manière la plus étendue et notamment la transmission de l'image à distance et la projection de l'image sur écran, le développement de tous produits photographiques, cinématographiques et autres ; de tous produits abrasifs appliqués, incorporés ou autres ; de tous produits ou revêtements antidérapants ; de tous produits récréatifs et sportifs, de tous produits à nettoyer, à polir, à faire briller ; de toutes machines, de tous papiers spéciaux et de tous produits pour la reproduction et l'exploitation de l'information graphique ; de plaques offset présensibilisées, surfaces sensibles, revêtements et machines pour les arts graphiques, de tous appareils ou produits pour la sécurité des hommes et des biens, de tous produits microencapsulés, de tous

délai par décision de justice.

Le Conseil d'Administration peut, en cours d'exercice et dans les conditions prévues dans la législation en vigueur procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

Titre 7

Dissolution - liquidation - répartition de l'actif net

Article 34

Dans tous les cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et éteindre son passif.

Le boni de liquidation est réparti entre toutes les actions dans la proportion de leur montant nominal, amorti ou non.

Titre 8

Contestations

Article 35

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

3M France

Société Anonyme au Capital de 52 500 000 francs
Siège Social : 95006 Cergy Pontoise Cedex, Boulevard de l'Oise,
r.c. Pontoise b 542078 555, ape 1809



Société régie par la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 23 mars 1967
sur les Sociétés Commerciales

G. BILLET AUDO
Secrétaire Général

*Statuts ordonnés
conformément*

28 JAN. 1993